

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. CARRIERES MBTP à MURS-ET-GELIGNIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 modifié autorisant la S.A. CARRIERES MBTP à exploiter une carrière alluvionnaire à MURS-ET-GELIGNIEUX – lieu-dit "Courdans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 mettant en demeure la S.A. CARRIERES MBTP à MURS-ET-GELIGNIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 levant la mise en demeure engagée à l'encontre de la S.A. CARRIERES MBTP par arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 ;
- VU l'étude acoustique transmise par la S.A. CARRIERES MBTP par courrier du 10 avril 2013, et complétée par courriels du 13 mai 2013 et du 24 mai 2013 ;
- VU les résultats des mesures acoustiques réalisées le 27 juin 2014, transmises par la S.A. CARRIERES MBTP le 21 juillet 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2015 ;
- VU le courrier adressé le 4 février 2015 à la S.A. CARRIERES MBTP par l'inspecteur de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité ;
- VU le porter à connaissance transmis le 16 février 2015 par la S.A. CARRIERES MBTP ;
- VU l'étude acoustique transmise par la S.A. CARRIERES MBTP par courrier du 9 mars 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 19 mars 2015 ;
- CONSIDERANT que l'étude acoustique transmise démontre que les émergences mesurées étaient conformes aux émergences réglementées fixées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé ;
- CONSIDERANT que l'étude acoustique du 10 avril 2013 prévoit la réalisation d'un écran acoustique de 2 mètres de hauteur depuis la voie communale en limite de propriété ;
- CONSIDERANT que cette voie communale est située à une altitude supérieure au terrain naturel de l'établissement et que, de ce fait, la S.A. Carrières MBTP a réalisé des merlons pouvant atteindre une hauteur de 8 à 10 mètres par rapport au terrain naturel de l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé limite la hauteur des merlons et stériles à 2,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- CONSIDERANT que la S.A. Carrières MBTP n'a pas présenté l'impact généré par ces merlons sur l'environnement ni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial, ni dans l'étude acoustique complémentaire remise en 2013 ;
- CONSIDERANT que l'étude acoustique du 10 avril 2013 considère le capotage des engins (chargeuse et drague) pour un gain supérieur à 8 dB(A) comme nécessaire ;
- CONSIDERANT que l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé reprend cette obligation ;
- CONSIDERANT que la S.A. CARRIERES MBTP a déclaré ne pas avoir mis en œuvre ces capotages ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 16 février 2015 présenté par la S.A CARRIERES MBTP susvisé se limite à présenter des photomontages en vues éloignées ou rapprochées sans justification des points de vue choisis, sans une étude de perception complète et sans étude de l'impact au regard des riverains proches ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 16 février 2015 n'aborde pas les raisons de ce choix et les solutions alternatives, notamment la possibilité de réduction à la source des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que la réduction à la source des nuisances sonores doit être une priorité par rapport à la protection par merlon et que l'ensemble de ces éléments (merlon et réduction des nuisances sonores à la source) sont liés ;

CONSIDERANT qu'ils doivent donc faire l'objet d'une étude globale sur les possibilités de diminution des nuisances acoustiques, sans merlon ou avec merlon ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SA CARRIERES MBTP, dont le siège social est situé à SAINT GENIX SUR GUIERS dans la zone industrielle, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son installation implantée à MURS-ET-GELIGNIEUX, lieu-dit "Courdan", de respecter :

- les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013
 - en portant à la connaissance du préfet **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, toute modification des conditions d'exploitation (hauteur des merlons) accompagnée des éléments permettant d'évaluer ces dangers et inconvénients.
Notamment la perception du site doit intégrer l'ensemble des éléments ci-dessous :
 - la position (statique ou dynamique),
 - l'angle de perception (rasant ou plongeant),
 - la présence d'écrans en fonction de l'effet recherché (atténuation ou soulignement),
 - la fréquentation au niveau du point de vue (importante, faible),
 - l'unité de temps,
 - la lumière et les saisons.
 Par ailleurs, le porter à connaissance devra comporter :
 - une ou plusieurs coupes,
 - l'impact éventuel sur les conditions de remise en état,
 - une étude précise de l'impact visuel pour le riverain le plus proche situé au Nord, en comparant la situation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial et les nouveaux impacts présentés par ces modifications,
 - les raisons de ce choix et les solutions alternatives, notamment la possibilité de réduction à la source des nuisances sonores.
- les dispositions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013
 - en réalisant, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le capotage des engins de chantiers pour un gain supérieur à 8 dB(A) ou toute mesure équivalente.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MURS-ET-GELIGNIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A. CARRIERES MBTP - Z.I. "Le Jasmin" - ST GENIX SUR GUIERS ;

• et dont copie sera adressée :

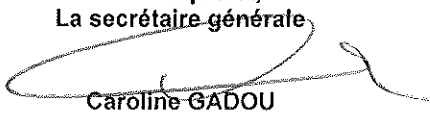
- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de MURS-ET-GELIGNIEUX,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 03 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU